



Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal Le 13 mars 2024 – 20h00

L'an deux mil vingt-quatre, le treize mars, le Conseil Municipal de la Commune d'Assérac dûment convoqué le sept mars 2024 s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal en Mairie, 44 410 ASSERAC, sous la présidence de Monsieur Joseph DAVID, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de votants : 17

Présents : DAVID Joseph, SIMON Pierre, LEVESQUE Christine, PERRAIS René, HUAUME Marianne, LE CARFF Patrick, LEHEUDE Béatrice, BILLON Annie-Laure, THOBIE Cyntia, LE ROUX Stéphanie, HALGAND Sébastien, LOGODIN Dominique, BERTHO Olivier, LE FUR Alain, COQUENE Laura, BOUDRO Sandrine.

Absents excusés : GUERANGER Patrice, GAZEAU Mariamne (Pouvoir à HUAUME Marianne), CRUSSON Emma

Secrétaire de séance : SIMON Pierre

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h10

Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2023 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des présents ou représentés.

Abrogation de la délibération du 9 juin 2023 portant opposition au transfert de la police de la publicité extérieure au Président de CAP Atlantique – Délibération n° 2024.01.01

Rapporteur : Monsieur Joseph DAVID

Par délibération du 9 juin 2023, le Conseil municipal s'est opposé au transfert de la police de la publicité extérieure au Président de CAP Atlantique à partir du 1^{er} janvier 2024. **Cette délibération, prise sur le fondement de la Loi dite Loi Climat et Résilience, doit être abrogée** pour les raisons suivantes :

Concernant la date de la délibération

La Loi Climat et Résilience est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Le Code général des collectivités territoriales prévoit les modalités de transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Il prévoit que le maire peut s'opposer à ce transfert « dans un délai de six mois à compter de

la date d'entrée en vigueur du présent article. ». Or, la Loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La délibération ayant été prise le 9 juin 2023 par le Conseil municipal. Elle n'a donc aucun effet puisqu'elle n'entre pas dans le cadre des six mois de délai d'opposition prévue par la Loi.

Concernant l'autorité compétente pour s'opposer

Le transfert mis en place par la Loi du 22 août 2021 concerne un pouvoir de police spécial. Ces pouvoirs sont détenus par le maire. Il est seul compétent pour les transférer ou les déléguer. Par conséquent, l'opposition au transfert de la police de la publicité extérieure ne doit pas revêtir la forme d'une délibération mais bien d'une décision de l'exécutif communal.

Concernant la faculté d'opposition

Le CGCT a été modifié par la Loi n°2023-1322. Cette modification supprime la distinction entre les communes de plus ou moins 3500 habitants membres d'un EPCI-FP qui n'a pas de compétence en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité.

Ainsi, dans les EPCI-FP compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, le pouvoir de police est transféré par le maire au président de l'EPCI-FP. Lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP, les pouvoirs de police de la publicité extérieure sont automatiquement transférés au maire de la commune.

En l'espèce, la commune fait partie d'une intercommunalité (CAP Atlantique) qui ne possède ni la compétence PLU ni la compétence RLP. Ainsi, le maire dispose de la compétence en matière de police de la publicité extérieure depuis le 1^{er} janvier 2024. Une opposition au transfert de ce pouvoir de police au président n'est donc pas nécessaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'abroger la délibération du 9 juin 2023 portant opposition au transfert de la police de la publicité extérieure au Président de CAP Atlantique.

Finances : subvention complémentaire 2023 et subvention 2024 pour le fonctionnement des lieux d'accueil parents enfants – Délibération n° 2024.01.02

Rapporteur : Madame Christine LEVESQUE

Par délibération du 1er mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé une convention de partenariat pour le fonctionnement d'un lieu d'accueil parents enfants géré par l'association Les Pep Atlantique Anjou. Dans le cadre de cette convention conclue pour une durée de 5 ans du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, la commune s'est engagée à verser une subvention annuelle (608.94 € en 2022).

Considérant notamment les temps de travail sous-estimés dans le budget élaboré à la création du projet et la hausse des charges de personnel subie en 2023, l'association demande une subvention complémentaire de 180.47 € au titre de 2023 ce qui porte la subvention annuelle 2023 à 789.41 €.

Afin de pérenniser son fonctionnement, l'association demande une subvention de 1 099.51 € pour l'année 2024.



Considérant que sur le fond, les demandes de subvention sont justifiées, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement :

- d'une subvention complémentaire de 180.47 € au titre de 2023 (Soit un total de 789.41 €).
- une subvention de 1 099.51 € pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention) :

- **accepte d'attribuer une subvention complémentaire au titre de 2023 de 180.47 € et une subvention de 1 099.51 € pour le fonctionnement de 2024,**
- **demande à l'association de mieux maîtriser son budget à l'avenir.**

Finances : participation aux frais de fonctionnement et de restauration pour les enfants en classes spécialisées – Délibération n° 2024.01.03

Rapporteur : Madame Christine LEVESQUE

L'école La Pradonnais de GUERANDE a accueilli sur l'année 2023, en classe ULIS, un enfant domicilié sur la commune d'Assérac. La ville de Guérande sollicite en conséquence une participation aux frais de scolarité de l'élève. Après instruction de la demande, il s'avère que cette demande répond au cadre réglementaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser à la ville de Guérande, le forfait communal défini par la commune de Guérande sur l'année 2023 pour la participation aux frais de fonctionnement soit 654 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte de participer aux frais de scolarité pour l'enfant accueilli en classe ULIS pour un montant de 654 €.

Intercommunalité : rapport de contrôle de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du trait de côte de 2011 à 2023 par Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo – Délibération n° 2024.01.04

Rapporteur : Monsieur Joseph DAVID

Le Conseil municipal, à l'unanimité, acte qu'il a bien pris connaissance du rapport de contrôle de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du trait de côte de 2011 à 2023 par Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo.

Intercommunalité : révision des statuts Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo – Délibération n° 2024.01.05

Rapporteur : Monsieur Joseph DAVID

La version actuelle des statuts de l'Agglomération a été validée en conseil communautaire du 20 septembre 2018. Depuis, des évolutions législatives et dans la pratique de gouvernance ont eu lieu, et d'autres sont à venir. Il convient donc de les intégrer dans une nouvelle version de ce document socle de la collectivité.

La réécriture thématifiée des statuts doit en permettre une lecture facilitée. Elle prend en compte de nouvelles compétences imposées par l'évolution législative ou par l'évolution

des pratiques. Elle doit par ailleurs permettre l'intégration du nouveau nom d'usage « CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo » afin que les échanges avec les partenaires extérieurs soient uniformisés.

Les principales modifications apportées aux statuts :

- Changement du nom d'usage de la collectivité « CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo » ;
- Mise à jour du libellé des compétences « eau et assainissement collectif » et « non collectif » devenues obligatoires au 1er janvier 2020 ;
- Ajout d'une compétence « Mobilité » ;
- Ajout d'une compétence « Sport » pour permettre les actions d'accompagnement au profit des publics scolaires ;
- Ajout d'une compétence « Offre culturelle » pour la mise en place et le suivi d'un Projet Culturel Territorial ;
- Ajout d'une compétence « Santé » pour la mise en place et le suivi du Contrat Local de Santé ;
- Ajout d'une compétence « Emploi » dédiée au suivi de la Mission Locale (au 1er janvier 2025) et à l'accompagnement des entreprises du territoire dans leur gestion emploi.

Le Conseil municipal, à l'unanimité (1 abstention), donne un avis favorable la révision des statuts telle qu'annexée à la présente délibération.

Intercommunalité : Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2030 de Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo – Délibération n° 2024.01.06

CONTEXTE :

Par délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2021, la communauté d'agglomération a lancé l'élaboration de son 3e Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2024-2030.

L'élaboration du PLH menée en 2022 et 2023 avait pour objectif de doter l'agglomération d'un outil de programmation et de définir une stratégie d'action en matière de politique locale de l'habitat, qui se décline à l'échelle des 15 communes.

L'élaboration du PLH a été menée dans le cadre d'une démarche partenariale ayant associé les 15 communes du territoire, et également les services de l'État et acteurs locaux de l'habitat depuis avril 2022, date du début de la mission d'étude confiée à un Bureau d'étude externalisé. En effet, deux séries d'entretiens individuels avec les communes ont eu lieu en phase de diagnostic et d'orientations. Trois séminaires de partenariaux ont été organisés dans le cadre du diagnostic et du programme d'actions. Les étapes d'élaboration des orientations, des objectifs en logements et du programme d'actions ont par ailleurs donné lieu à deux séminaires des maires, et ont été validées lors de deux bureaux communautaires.

Le 21 décembre 2023, le Conseil communautaire de Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo a arrêté un projet de PLH pour la période 2024-2030.

Un PLH vise à répondre aux besoins en logements de tout le territoire et à assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Il indique les moyens qui seront mis en œuvre pour parvenir aux objectifs et aux principes qu'il a fixés. Ainsi, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH de Cap Atlantique la Baule-Guérande Agglo se compose ainsi :

- un diagnostic local de l'habitat et du logement
- un document d'orientations décrivant les ambitions du territoire ainsi que les enjeux opérationnels d'actions et les objectifs en logements qui en découlent.
- un programme d'actions

A travers le projet de PLH 2024-2030, la Communauté d'Agglomération entend mettre en place une politique locale de l'habitat répondant aux ambitions du projet de territoire, apportant des solutions opérationnelles aux difficultés en logements observées pour de nombreux ménages locaux et permettant de relever les défis qui s'annoncent (sobriété foncière, sobriété énergétique, vieillissement de la population, ...). Il comprend 21 actions organisées autour de 6 axes opérationnels d'actions et 1 socle de conditions de réussite :

- Répondre aux besoins de la population permanente par le développement de résidences principales pérennes et abordables

A 1 : Soutenir et orienter la production de logements sociaux, en accession et location,

A 2 : Développer le parc locatif intermédiaire avec les bailleurs sociaux

A 3 : Favoriser la fluidité des conditions d'accès au parc social et l'équilibre de peuplement,

A 4 : Favoriser le maintien des résidences principales existantes

- Améliorer l'accueil des actifs et les itinéraires résidentiels dans le parc locatif privé

A 5 : Développer le parc locatif privé conventionné pour des ménages aux revenus modestes,

A 6 : Développer le parc locatif privé de moyenne durée et/ou permanent en faveur de l'emploi

- Répondre aux besoins en logements spécifiques

A 7 : Favoriser la réalisation de logements spécifiques dans les environnements adaptés

A 8 : Développer une offre de logements accompagnée et multi-publics

A 9 : Favoriser le développement de solutions réactives pour le logement des jeunes et des saisonniers,

A 10 : Répondre au schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage,

A 11 : Participer aux réseaux d'acteurs de l'accompagnement des publics fragiles

- Répondre et anticiper les besoins liés au vieillissement et à la mobilité réduite

A 12 : Encourager l'adaptation des logements du parc privé occupés par des ménages vieillissants

A 13 : Traduire les enjeux liés au logement de la population vieillissante dans les travaux de la Commission intercommunale d'accessibilité et dans la Conférence Intercommunale du logement

- Agir en faveur de l'amélioration performante du parc privé

A 14 : Dynamiser l'amélioration énergétique performante du parc privé en lien avec la plateforme territoriale

A 15 : Poursuivre les dispositifs d'aides à la qualité patrimoniale

A 16 : Participer à la lutte contre l'habitat indigne et améliorer la coordination des acteurs

- Répondre au nouveau modèle de développement par des actions sur le foncier et la qualité de l'habitat

A 17 : Définir un socle communautaire de qualité du logement

A 18 : Organiser, maîtriser et anticiper les enjeux fonciers à venir

A 19 : Encourager la revalorisation du foncier et le renouvellement urbain

A 20 : Favoriser le développement de nouvelles formes d'habitat

A 21 : Mettre en place un observatoire de l'habitat et foncier

- Socle de conditions de réussite : piloter le PLH, accompagner les communes, orienter les acteurs locaux, informer la population locale

A travers le PLH 2024-230, la Communauté d'Agglomération entend en outre définir des objectifs territorialisés en logements :

- en adéquation avec les potentiels identifiés par les communes, et au regard d'un diagnostic foncier initié par la Communauté d'Agglomération,
- favorisant la production de résidences principales pérennes et abordables,
- et organisant l'intensification du développement de l'habitat autour de l'axe structurant La Baule-Guérande-Herbignac et en traduisant les obligations de rattrapage SRU.

Les objectifs en logements du PLH de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo traduisent ainsi l'ambition du territoire de répondre aux besoins de nombreux habitants et notamment aux besoins des actifs, des jeunes et des familles qui rencontrent de grandes difficultés de logement ou d'installation sur le territoire. Les objectifs en logements sociaux participent pleinement à cette ambition en posant comme principe de :

- Dédier au moins 30% de la production aux logements sociaux à l'échelle communale.
- Répartir, en fonction des besoins et des obligations qui s'imposent à chaque commune, la production de logements sociaux à 70% en faveur de la location et à 30% en faveur de l'accession sociale.

2024-2030	Objectifs en nouveaux logements (tout type confondu)			Dont objectifs en résidences principales	Dont objectifs en logements sociaux PLAI PLUS PLS (PLS dont BRS PSLA)	
	Fourchette basse	Fourchette haute	Poids selon les secteurs	Part à viser dans le stock de logements suppl. sur la période	Objectif si rattrapage des communes SRU à 25% (CMS)	Objectif si rattrapage légal des communes SRU (33%)
Cap Atlantique	624 / an	655 / an	/	80%	395 / an	475 / an
Axe structurant	343 / an	360 / an	55%	82%	233 / an	287 / an
Littoral sud	67 / an	71 / an	11%	68%	52 / an	63 / an
Littoral ouest	158 / an	164 / an	25%	77%	70 / an	79 / an
Rétro-littoral	56 / an	59 / an	9%	92%	40 / an	46/an

Il est en outre précisé que la déclinaison la mise en œuvre du programme d'actions du PLH implique un montant global d'investissement de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo à hauteur de 12 millions d'euros sur 6 ans, soit 2 millions d'euros / an.

Enfin, le programme d'actions du PLH 2024-2030 fera l'objet d'une évaluation régulière sur la base d'indicateurs de mise en œuvre et d'indicateurs d'impacts des actions. Le bilan à mi-parcours du PLH évaluera la réalisation des objectifs de la période 2024-2027. Ce bilan pourra être l'occasion pour le PLH d'intégrer d'éventuelles évolutions réglementaires.

Après avoir délibéré et se prononçant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité (7 abstentions), émet un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2030 arrêté le 21 décembre 2023 par le Conseil Communautaire de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo.



Enfance-jeunesse : mise à jour du projet pédagogique de l'accueil périscolaire pour l'année 2024 – Délibération n° 2024.01.07

Rapporteur : Madame Christine LEVESQUE

Le projet pédagogique de l'accueil périscolaire doit être actualisé chaque année. Pour rappel, le projet pédagogique est le document qui décline du projet éducatif dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (ACM). En articulation avec le projet éducatif, il précise la démarche pédagogique de l'équipe d'animation. Le projet pédagogique est l'un des points essentiels de la réglementation des accueils collectifs de mineurs. Il doit exister dans chaque structure d'accueil, afin d'organiser et de structurer l'activité. Il doit être présenté lors des visites d'inspection.

Elaboré par le directeur de l'accueil, en concertation avec l'équipe pédagogique, il énonce en termes clairs et simples, la manière dont on souhaite accueillir l'enfant. L'équipe pédagogique dispose ainsi d'un document de référence, dans le but de coordonner son action et rester cohérente.

En raison de l'ouverture du nouveau bâtiment Terre d'Enfance, de l'arrivée de Madame Céline BARRAIS, Directrice d'accueil de loisirs extrascolaire et de l'avancée des projets suivis en 2023, ce nouveau projet pédagogique comporte un certain nombre de modifications, notamment au niveau des mises en action des objectifs et du projet de fonctionnement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le projet pédagogique de l'accueil périscolaire tel que présenté.

Ressources humaines : mise en place d'une astreinte technique à compter du 1^{er} avril 2024 – Délibération n° 2024.01.08

Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Article 1 : Motifs de recours des astreintes d'exploitation

La mise en place des périodes d'astreinte d'exploitation est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics afin d'être en mesure d'intervenir en cas

d'événement climatique entraînant des dégâts, accident de la route, mise en sécurité des bâtiments communaux, sécurisation des espaces publics, interventions sur la plage, participation au plan communal de sauvegarde, etc. Cette liste n'est pas exhaustive. Ces astreintes seront organisées sur la semaine complète toute l'année.

Article 2 : Personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique (stagiaires, titulaires et les agents contractuels ayant 3 mois d'ancienneté) occupant les emplois et grades suivants :

Grades	Fonctions
Adjoint technique	Agent polyvalent des services techniques, agent des espaces verts, agent technique polyvalent en milieu rural, agent des bâtiments, agent d'exploitation et d'entretien de la voirie, assistant de gestion logistique technique, assistant technique, agent d'entretien des bâtiments, responsable d'entretien des bâtiments, responsable du centre technique municipal, directeur des services techniques.
Adjoint technique principal de 2 ^{ième} classe	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	
Agent de maîtrise	
Agent de maîtrise principal	
Technicien	
Technicien principal de 2 ^{ième} classe	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	

Article 3 : rémunération et compensation des astreintes d'exploitations de la filière technique

Indemnisation forfaitaire d'astreinte :

FILIERE TECHNIQUE/ HORS INTERVENTION	INDEMNITÉ Astreinte d'exploitation
Par semaine complète	159.20 €
De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20 €
Nuit > 10 h, entre le lundi et le samedi	10.75 €
Nuit < 10 h , entre le lundi et le samedi	8.60 €
Le samedi ou une journée de récupération	37.40 €
Le dimanche ou un jour férié	46.55 €

L'indemnisation d'astreinte n'est pas ouverte au repos compensateur. Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte d'exploitation moins de 15 jours francs avant le début de cette période

Indemnisation horaire complémentaire en cas d'intervention pendant une astreinte :

Les heures d'interventions peuvent être payées ou récupérées. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.



Les heures d'interventions sont éligibles aux IHTS selon les taux en vigueur. Ils sont calculés en 2 étapes :

1/ Les IHTS sont calculées en prenant pour base « la rémunération horaire » obtenue par l'équation suivante : rémunération horaire = traitement brut annuel / 1820.

2/ La rémunération horaire obtenue est multipliée par un taux dont le montant dépend du nombre d'heures et de la période de réalisation des heures supplémentaires

* 1,25 pour les 14 premières heures

* 1,27 pour les heures suivantes (de la 15^{ième} à la 25^{ième} heure)

* 1,25 x 1,66 pour les 14 premières heures de dimanche et jours fériés

* 1,27 x 1,66 pour les heures suivantes (15^{ième} à la 25^{ième}) de dimanche et jours fériés

* 1,25 x 2 pour les 14 premières heures de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures

* 1,27 x 2 pour les heures suivantes (15^{ième} à la 25^{ième} heure) de nuit accomplie entre 22 heures et 7 heures.

Les heures d'interventions peuvent être récupérées avec l'octroi d'un repos compensateur, défini par le protocole du temps en travail en vigueur à récupérer dans les 6 mois maximum dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

Vu la présentation et l'approbation de la commission « personnel » du 7 novembre 2023 ;

Vu la concertation et l'approbation des agents du service technique le 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 16 février 2024 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité ;

- d'adopter le règlement interne des astreintes ;

- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} avril 2024.

Ressources humaines : protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents – Délibération n° 2024.01.09

Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de



haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Il est précisé qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 février 2024

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

• **Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique**, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

• **Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Ressources humaines : création d'un emploi permanent au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe au 18 mars 2024 – Délibération n° 2024.01.10

Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23,

Considérant que l'agent qui occupe l'emploi de gestionnaire RH au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe part pour mutation et que nous avons pour projet de recruter un agent sur le grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, il convient donc de créer ce poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer l'emploi permanent au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe au 18 mars 2024 tel que présenté dans le tableau ci-dessus ;
- dit que le tableau des effectifs s'établisse au 18 mars 2024 comme suit :

	Cat.	Ancien effectif budgétaire au 01/10/2023	Nouvel Effectif Budgétaire au 18/03/20234	Emploi pourvu T.C	Emploi pourvu T.N.C	Emploi non pourvu T.C.	Emploi non pourvu T.N.C
Filière Administrative							
Attaché	A	1	1	1	0	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	B3	1	2	2	0	0	0
Rédacteur	B1	2	2	2	0	0	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C3	1	1	0	1	0	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C2	1	1	0	0	1	0
Adjoint administratif	C1	1	1	0	1	0	0
Filière Technique							
Technicien	B	1	1	1	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	1	1	0	0	1	0
Agent de maîtrise	C	1	1	1	0	0	0
Adjoint Technique principal 1ère classe	C3	6	6	4	2	0	0
Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} Classe	C2	1	1	0	1	0	0
Adjoint technique territorial	C1	3	3	1	2	0	0
Filière animation							
Animateur	B	1	1	1	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C2	2	2	1	1	0	0
Adjoint d'animation	C1	4	4	4	0	0	0
Filière culturelle							
Adjoint du patrimoine	C1	1	1	0	1	0	0
Total		28	29	18	9	2	0

Décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Numéro	Date	Objet	Montant HT	Entreprise ou particuliers
DM2023-70	18/12/2023	Achat de matériel bâtiment enfance jeunesse	5 166,94	WESCO
DM2023-71	19/12/2023	Réalisation de travaux en EP parking de la Mairie	5 851,54	TERRITOIRES D'ENERGIE
DM2023-72	20/12/2023	Avenant n° 2 - lot 6 menuiseries intérieures	- 4 200,81	HERVY MESQUER
DM2024-01	24/01/2024	Achat granulés bois	2 514,55	FEE DU FEU
DM2024-02	06/02/2024	Achat de produits entretien pour bâtiments	2 895,69	CLAUDE CHENU
DM2024-03	13/02/2023	Achat de matériel pour rénovation logement 11 allée de la cure	2 529,13	BRICOLAND LEROY MERLIN
DM2024-04	19/02/2024	Prestation pour entretien terrain football	3 240,00	EFFIVERT
DM2024-05	22/02/2024	Travaux de réhabilitation électrique à l'église	10 949,52	EURL GV ELEC
DM2024-06	22/02/2024	Sécurisation des accès à la voute de l'église	15 805,50	BODET
DM2024-07	22/02/2024	Travaux sur le paratonnerre de l'église	5 107,70	BODET
DM2024-08	27/02/2024	Remplacement de l'essieu de l'ancienne remorque	6 398,00	ETS PAGEOT

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15.

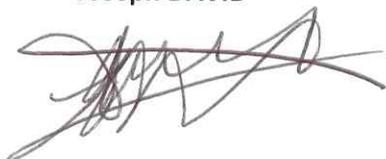
LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Numéro de la délibération	Date d'examen	Objet	Vote du Conseil Municipal
2024/01/01	2024-03-13	Abrogation de la délibération du 9 juin 2023 portant opposition au transfert de la police de la publicité extérieure au Président de CAP Atlantique	Approuvée
2024/01/02	2024-03-13	Subvention complémentaire 2023 et subvention 2024 pour le fonctionnement des lieux d'accueil parents enfants	Approuvée
2024/01/03	2024-03-13	Participation aux frais de fonctionnement et de restauration pour les enfants en classes spécialisées	Approuvée
2024/01/04	2024-03-13	Rapport de contrôle de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du trait de côte de 2011 à 2023 par Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo	Approuvée
2024/01/05	2024-03-13	Révision des statuts Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo	Approuvée
2024/01/06	2024-03-13	Programme Local de l'Habitat (PLH) 2024-2030 de Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo	Approuvée
2024/01/07	2024-03-13	Mise à jour du projet pédagogique de l'accueil périscolaire pour l'année 2024	Approuvée
2024/01/08	2024-03-13	Mise en place d'une astreinte technique à compter du 1er avril 2024	Approuvée
2024/01/09	2024-03-13	Protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents	Approuvée
2024/01/10	2024-03-13	Création d'un emploi permanent au grade de rédacteur principal de 1ère classe au 18 mars 2024	Approuvée

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS

DAVID Joseph, SIMON Pierre, LEVESQUE Christine, PERRAIS René, HUAUME Marianne, LE CARFF Patrick, LEHEUDE Béatrice, BILLON Annie-Laure, THOBIE Cyntia, LE ROUX Stéphanie, HALGAND Sébastien, LOGODIN Dominique, BERTHO Olivier, LE FUR Alain, COQUENE Laura, BOUDRO Sandrine

**Le Maire,
Joseph DAVID**



**La secrétaire de séance
Pierre SIMON**



Publié sur le site internet de la commune le 10 avril 2024